



N° 4228

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juin 2021.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES SOCIALES*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à assurer la revalorisation des pensions  
de retraites agricoles les plus faibles.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro : *Assemblée nationale* : 4137.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### **GARANTIR UNE PENSION MAJORÉE DE RETRAITE ALIGNÉE SUR LES DISPOSITIONS DU MINIMUM CONTRIBUTIF DU RÉGIME GÉNÉRAL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « en fonction de la qualité de l'assuré et selon qu'il » sont remplacés par les mots : « selon que l'assuré ».

#### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① L'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces informations sont adressées annuellement aux pensionnés susceptibles d'y avoir recours. »

## TITRE II

### **ÉLARGIR AUX FEMMES, CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX L'ACCÈS AU COMPLÉMENT DIFFÉRENTIEL DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE**

#### **Article 2**

*(Supprimé)*

### TITRE III

## LIMITER DANS LE TEMPS LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

### Article 3

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ».
- ② II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ③ III. – L'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux conjoints collaborateurs ayant opté pour ce statut avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 3 bis (nouveau)

À l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et, en particulier, à la situation des personnes dont la situation professionnelle n'est pas déclarée et qui ne cotisent pas au régime agricole.

### TITRE IV

## ASSURER DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON SALARIÉS AGRICOLES

### Articles 4 et 5

*(Supprimés)*

## **Article 6**

Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.